

Service Risques Énergie Construction Circulation  
Urbanisme et Prévention des Risques

# VALLÉE DE LA MOSELLE

## Commune d'Uckange

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « INONDATIONS »

## (1 / 3) – RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Élaboration

|                  |   |                                       |
|------------------|---|---------------------------------------|
| PRESCRIPTION     | : | arrêté préfectoral du 09 février 1998 |
| ENQUÊTE PUBLIQUE | : | Du 01 au 26 février 1999              |
| APPROBATION      | : | arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 |

- Modification

|                  |   |                                         |
|------------------|---|-----------------------------------------|
| PRESCRIPTION     | : | arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 |
| ENQUÊTE PUBLIQUE | : | Du 06 janvier au 06 février 2009        |
| APPROBATION      | : | arrêté préfectoral du 20 avril 2009     |

- Révision

|                       |   |                                     |
|-----------------------|---|-------------------------------------|
| PRESCRIPTION          | : | arrêté préfectoral du 18 avril 2023 |
| APPLICATION IMMÉDIATE | : | arrêté préfectoral du 04 AVR. 2025  |

(1/3) Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-DDT-SRECC-UPR-n°2 du 04 AVR. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Richard Smith

## Table des matières

|                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES.....                                                                                              | 4  |
| 1 - Études antérieures.....                                                                                                                       | 4  |
| 1.1 - Les inondations de la Moselle.....                                                                                                          | 4  |
| 1.2 - Analyse des risques.....                                                                                                                    | 4  |
| 2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations ».....                                                                   | 5  |
| 2.1 - Textes fondateurs.....                                                                                                                      | 5  |
| 2.2 - Le PPR approuvé de la commune d'Uckange.....                                                                                                | 5  |
| 3 - Les nouvelles dispositions législatives.....                                                                                                  | 5  |
| 4 - Justification de la révision du PPR « INONDATIONS » d'Uckange.....                                                                            | 5  |
| 4.1 - Prise en compte du risque « Inondations ».....                                                                                              | 5  |
| 4.2 - Procédure de modification ou de révision du PPR (décret du 5 octobre 1995).....                                                             | 6  |
| CHAPITRE 2 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR).....                                                                    | 7  |
| 1 - Glossaire.....                                                                                                                                | 7  |
| 2 - Objet PPR.....                                                                                                                                | 8  |
| 3 - Contenu du PPR.....                                                                                                                           | 8  |
| 4 - Procédure administrative (articles L.562-1 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement).....                                            | 9  |
| 5 - Recours des tiers.....                                                                                                                        | 10 |
| 6 - Conséquences du PPR.....                                                                                                                      | 11 |
| 6.1 - Intégration au Plan Local d'Urbanisme (PLU).....                                                                                            | 11 |
| 6.2 - Information des citoyens.....                                                                                                               | 11 |
| 6.3 - Les conséquences en matière d'assurance.....                                                                                                | 12 |
| 6.4 - Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (note technique du 9 mars 2022)..... | 12 |
| 6.5 - Pose et entretien des repères de crue (art L.563-3 du code de l'environnement). ..                                                          | 13 |
| 6.6 - Sécurité civile.....                                                                                                                        | 13 |
| 6.7 - Évaluation environnementale.....                                                                                                            | 14 |
| CHAPITRE 3 - LE RISQUE « INONDATIONS » DANS LA COMMUNE D'UCKANGE.....                                                                             | 15 |
| 1 - LES NOUVELLES ÉTUDES.....                                                                                                                     | 15 |
| 1.1 - Contexte.....                                                                                                                               | 15 |
| 1.2 - Déroulement des diverses études.....                                                                                                        | 15 |
| 1.2.1 - Recueil et analyse des données existantes.....                                                                                            | 15 |
| 1.2.2 - Hydrologie.....                                                                                                                           | 15 |
| 1.2.3 - Modélisation hydraulique.....                                                                                                             | 15 |
| 1.2.4 - Cartographie des zones inondables.....                                                                                                    | 16 |
| 2 - CARACTÉRISTIQUES DES CRUES.....                                                                                                               | 16 |
| 2.1 - Étude hydrologique.....                                                                                                                     | 16 |
| 2.1.1 - Débits caractéristiques de crue.....                                                                                                      | 16 |
| 2.1.2 - Principales crues enregistrées.....                                                                                                       | 16 |
| 2.1.3 - Description des crues historiques.....                                                                                                    | 17 |
| A - Crue de décembre 1982.....                                                                                                                    | 17 |
| B - Crue d'avril 1983.....                                                                                                                        | 17 |

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| C - Crue de mai 1983.....                                                                                                        | 17 |
| D - Crue de décembre 1947.....                                                                                                   | 17 |
| 2.2 - Étude hydraulique.....                                                                                                     | 17 |
| 2.2.1 - Introduction.....                                                                                                        | 17 |
| 2.2.2 - Modélisation mathématique.....                                                                                           | 17 |
| 3 - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS.....                                                                                         | 18 |
| 3.1 - Rappel sur la notion de risque.....                                                                                        | 18 |
| 3.2 - Caractérisation de l'aléa.....                                                                                             | 18 |
| CHAPITRE 4 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES<br>(PPR) « INONDATIONS » RÉVISÉ DE LA COMMUNE D'UCKANGE..... | 21 |
| 1 - ÉVALUATION DES ENJEUX.....                                                                                                   | 21 |
| 1.1 - Définition.....                                                                                                            | 21 |
| 1.2 - L'ouvrage de Thionville.....                                                                                               | 21 |
| 1.3 - Les enjeux à Uckange.....                                                                                                  | 21 |
| 1.4 - Les zones vulnérables à Uckange.....                                                                                       | 23 |
| 2 - LES DISPOSITIONS DU PPR.....                                                                                                 | 23 |
| 2.1 - Le principe.....                                                                                                           | 23 |
| 2.2 - Le zonage du PPR « Inondations ».....                                                                                      | 23 |
| 2.2.1 - <i>Principes généraux</i> aléas zonage PPR « Inondations ».....                                                          | 24 |
| 2.2.2 - Bande de précaution en arrière d'ouvrage (Rbp).....                                                                      | 25 |
| 2.2.3 - Zones rouges (R).....                                                                                                    | 25 |
| 2.2.4 - Zones oranges.....                                                                                                       | 25 |
| 2.3 - Document existant antérieurement.....                                                                                      | 26 |

## CHAPITRE 1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

### 1 - Études antérieures

La commune d'Uckange est concernée par les crues de la Moselle.

#### 1.1 - Les inondations de la Moselle

Les emprises des zones inondables sont connues par rapport aux crues historiques citées ci-dessous et par les études menées par le bureau d'étude ISL, pilotées par la DDE et le Service de la Navigation du Nord-Est, décrites dans le rapport de présentation du PPR approuvé le 20 avril 2009, ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.

Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables sont :

- la crue du 19 décembre 1982, d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983, d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983, d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947, d'une période de retour de l'ordre de 100 ans.

Plus récemment, de nouvelles études de modélisation ont cartographié les crues de période de retour 10, 30 et 100 ans. Il s'agit des études du bureau d'étude SOGREAH en 2005 puis du CEREMA en 2021.

Les cartes des crues (100 ans) modélisées par le CEREMA figurent en page 17-18 du présent rapport.

#### 1.2 - Analyse des risques

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens de la survenance de l'aléa.

La connaissance du risque nécessite de connaître :

- l'importance de l'aléa ;
- les enjeux économiques et humains (personnes et biens exposés aux risques).

L'aléa correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée. Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Les vitesses d'écoulement de l'eau dans le lit majeur de la Moselle étant faibles ( $< 0,2$  m/s) et la vitesse de montée des eaux étant lente, la dynamique est qualifiée de faible, conformément au décret du 05 juillet 2019.

## **2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »**

### **2.1 - Textes fondateurs**

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. **Il s'agit du Plan de Prévention des Risques Prévisibles (PPR).**

Il se substitue aux réglementations existantes antérieurement : Plans d'Exposition aux Risques (PER), article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans des Surfaces Submersibles (PSS).

Ces plans sont élaborés sous la responsabilité de l'État et doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire.

### **2.2 - Le PPR approuvé de la commune d'Uckange**

Le PPR « Inondations » initial de la commune d'Uckange est issu de l'étude ISL citée ci-dessus. Il a été prescrit par arrêté préfectoral du 09 février 1998 et approuvé, par arrêté préfectoral du 28 octobre 1999.

## **3 - Les nouvelles dispositions législatives**

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Cette législation a été complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces textes ont été inscrits dans le Code de l'Environnement aux articles L.562-1 à L.562-9.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

Ces dispositions législatives ont été complétées par des dispositions réglementaires, dont le dernier texte est le décret du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Ce décret est codifié aux articles R.562-11-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement.

## **4 - Justification de la révision du PPR « INONDATIONS » d'Uckange**

### **4.1 - Prise en compte du risque « Inondations »**

Les inondations connues ces dernières décennies ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire. Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnités. De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant ainsi leur violence et limitant donc leurs dégâts.

Les principes qui ont présidé à la modification du PPR approuvée le 20 avril 2009 ont évolué et sa révision est nécessaire afin de l'adapter aux nouvelles dispositions.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, puis du 30 avril 2002, ainsi que le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 ont défini les objectifs pour guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;

- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues ;
- les zones urbaines ne devront pas s'étendre en zone inondable ;
- la vulnérabilité des zones inondables ne doit pas être augmentée.

Par ailleurs, une nouvelle étude de modélisation hydraulique a été réalisée postérieurement à l'approbation du PPRi en vigueur. Elle a défini des nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et a apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues :

- **En 2020, la nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle** de Custines à la frontière franco-germano-luxembourgeoise, a été réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, avec le concours du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (**CEREMA**) Est dans le but d'améliorer la connaissance des conséquences de la propagation de l'onde de crue sur ce tronçon et de pouvoir disposer de cartes de l'étendue de l'inondation pouvant être reliées aux hauteurs d'eau atteintes ou prévues aux échelles de prévision des crues.

Ce nouveau modèle hydraulique de la Moselle aval, réalisé avec le logiciel *MASCARET*, a bénéficié de données topographiques plus récentes (LIDAR avec un MNT au pas de 1 mètre et une précision de  $\pm 15$  centimètres) que le modèle de SOGREAH, des données de la station hydrométrique allemande de PERL et d'un nouveau calage affiné avec les repères de la crue de janvier 2018. Ce nouveau modèle hydraulique issu du logiciel *MASCARET* fait apparaître des écarts significatifs des lignes d'eau sur certains secteurs, par rapport à l'ancien modèle hydraulique de SOGREAH. Elle a établi une meilleure connaissance du risque généré par les débordements du cours d'eau, redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues.

La révision du PPRi d'Uckange est donc nécessaire afin d'intégrer les résultats plus précis des études du CEREMA de 2020 réalisées sur la Moselle.

#### **4.2 - Procédure de modification ou de révision du PPR (décret du 5 octobre 1995)**

Le PPR traduit aux risques à un moment donné. Il est donc possible qu'il soit modifié ou révisé pour tenir compte de nouveaux éléments qui sont, en ce qui concerne la commune :

- l'inadaptation de l'ancien document aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- L'étude hydraulique nouvelle sur le cours de la rivière Moselle – Étude CEREMA de 2020 ;

Une modification ou une révision intervient selon la procédure prévue à l'article R.562-10 du code de l'environnement pour une révision et à l'article R.562-10-1 pour une modification.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PPR.

## CHAPITRE 2 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR)

Articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement

### PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Article L.562.1 du Code de l'Environnement : « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations... ».

#### 1 - Glossaire

- **Aléa** : caractéristique d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Pour les inondations, l'aléa est caractérisé le plus fréquemment par la hauteur d'eau mais aussi par la vitesse d'écoulement ;
- **Atlas des zones inondées** : cartographie des zones ayant été recouvertes par de l'eau lors d'un événement connu ;
- **Atlas des zones inondables** : cartographie de la zone pouvant être inondée par la crue de référence ;
- **Bassin de risque** : entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel.
- **Bassin versant** : territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents ;
- **Cote de référence** : cote de la hauteur d'eau correspondant à la crue de référence + 0,30 mètres ;
- **Centre urbain** : ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services. La présence de constructions anciennes (centre historique) peut être un élément d'éclairage ;
- **Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue consécutive à des averses plus ou moins importantes ;
- **Crue de référence** : crue prise en compte pour l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation. Elle correspond à la plus forte crue connue ou à la crue centennale si celle-ci est plus forte ;
- **Débit de référence** : débit correspondant à la crue de référence ;
- **Dents creuses** : parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ;
- **ERP** : établissement recevant du public ;
- **Établissement sensible** : activité nécessaire à la gestion de crise (*exemple* : caserne de pompiers, locaux de police, salles polyvalentes, services techniques de la mairie, etc) ; toute activité d'accueil ou d'hébergement de publics et ou population vulnérables au regard du risque d'inondation (*exemple* : crèches, écoles, hébergement médicalisé ou social pour personnes âgées ou handicapées physique, etc) ; activité pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation ;
- **Inondation** : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.
- **Mitigation** : l'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en agissant sur l'intensité de l'aléa ou sur la vulnérabilité des enjeux ;

- **Modélisation** : quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques ;
- **PHEC** : plus hautes eaux connues : hauteur d'eau de la plus forte crue connue ;
- **Vulnérabilité** : exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.
- **Zone d'expansion des crues** : zone inondable naturelle ou agricole (non actuellement urbanisée) ;
- **Zone urbanisée / zone non urbanisée** : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique du terrain et non au regard du document d'urbanisme en vigueur.

## **2 - Objet PPR**

Conformément aux termes de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ils délimitent les zones exposées, prescrivent les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPRN visant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens s'appliquent à compter de l'approbation de ce plan, aux projets nouveaux et aux projets sur constructions existantes. Des mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence, aux biens existants. Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR. À défaut de mise en œuvre dans le délai imparti, le préfet peut imposer la réalisation d'office à la charge des propriétaires des mesures rendues applicables par le PPR.

## **3 - Contenu du PPR**

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le dossier de projet de plan comprend :

- Une note de présentation qui justifie la prescription du PPRN et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte, leurs intensités et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, des enjeux rencontrés, des objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- Une carte des enjeux intégrée dans le rapport de présentation, synthétisant l'organisation spatiale de la commune ;
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les types de zones mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L.562-1 ;
- Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L.562-1 ;

- b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

#### 4 - Procédure administrative (articles L.562-1 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa révision

Elle est définie aux articles R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases, dont les délais et les conditions de réalisation doivent être respectés sous peine de s'exposer à des recours contentieux.

Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure.

Figure 3. Schéma général d'élaboration du PPRN

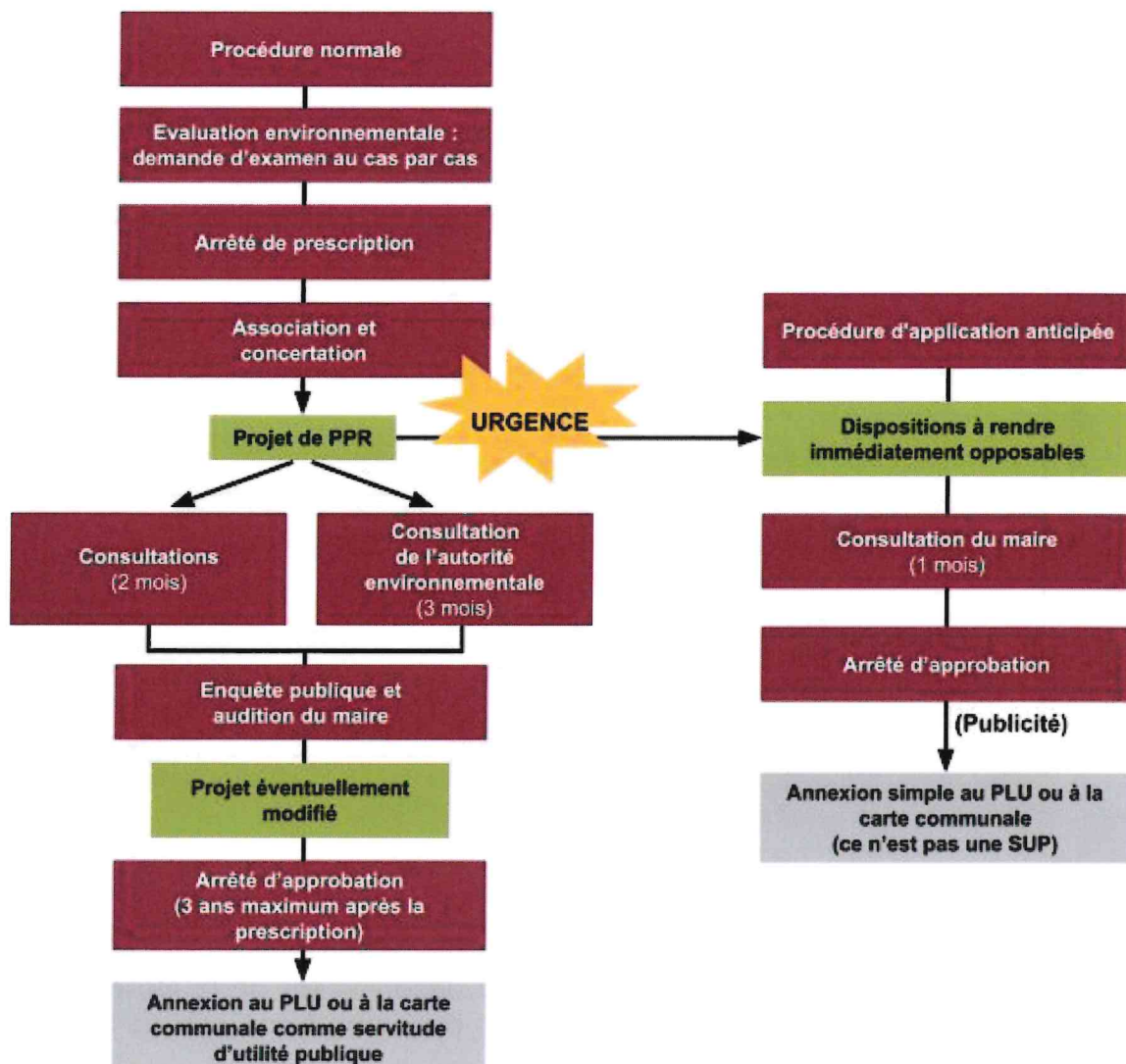
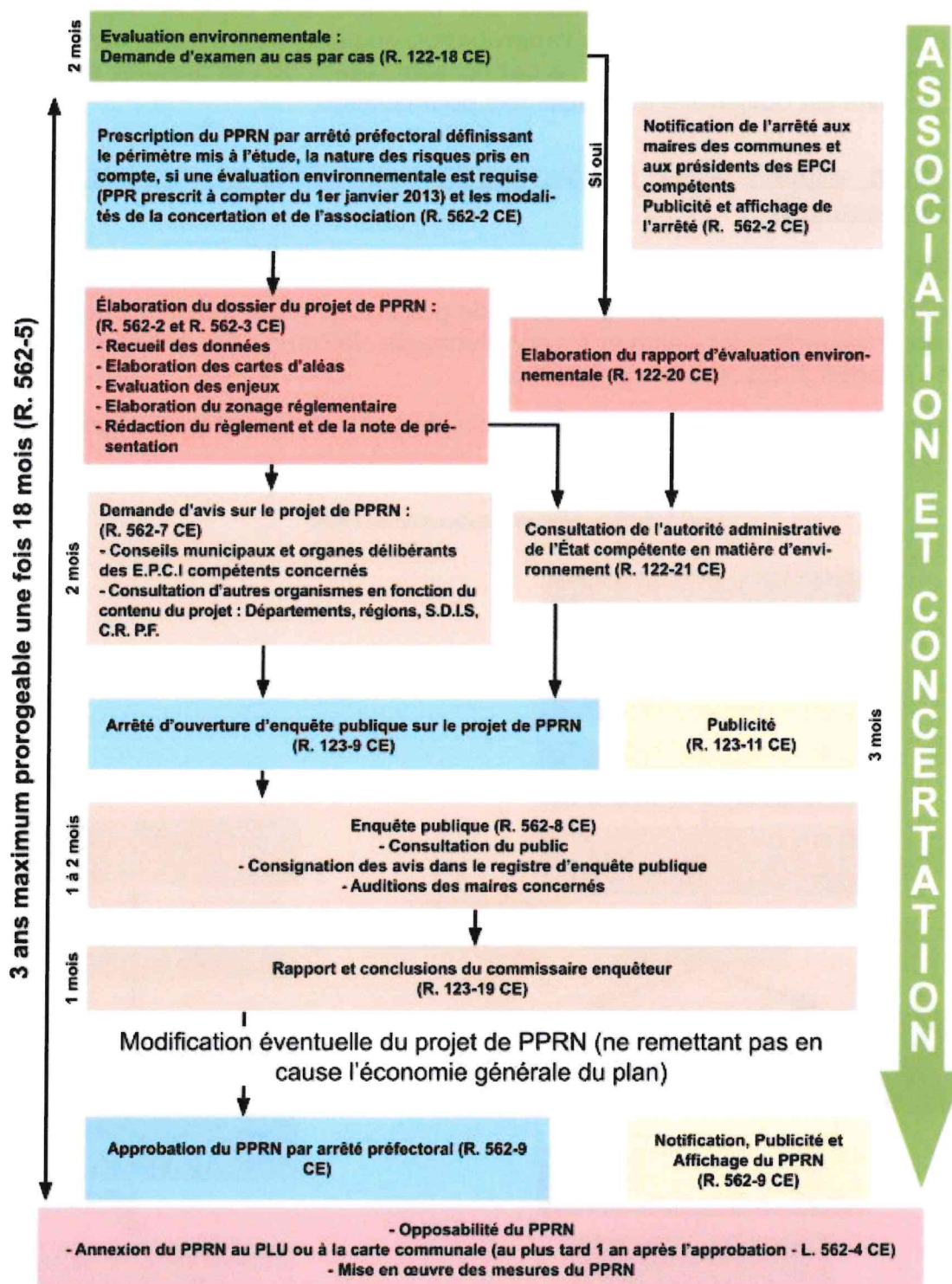


Figure 4. Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN



## 5 - Recours des tiers

À compter de l'approbation du PPR, les tiers concernés par la mise en œuvre du PPR peuvent engager un recours gracieux devant le préfet de département de la Moselle ou devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du présent PPR.

## **6 - Conséquences du PPR**

### **6.1 - Intégration au Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels « inondations » (PPRi) est annexé aux documents d'urbanisme et vaut **servitude d'utilité publique**.

Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral (art. R. 562-1 du code de l'Environnement), après enquête publique. Il fait l'objet d'une mesure de publicité destinée à informer les populations concernées. À compter de son approbation, les collectivités territoriales possédant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont tenues, dans un délai de trois mois, à l'annexer à celui-ci (art. L. 153-60 du code de l'urbanisme). À la fin du délai, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Les maires sont responsables de la prise en considération du risque « inondations » sur leurs communes en général et de l'application du PPR sur leur commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du document d'urbanisme. Par ailleurs, en présence d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives entre ce document et le PPR qui s'appliquent.

### **6.2 - Information des citoyens**

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques naturels auxquels ils sont soumis sur leur territoire et sur les mesures prescriptives prises. Ce droit est codifié dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5, L. 563-3 et R. 125-9 et R. 125-27. Cette information répond à plusieurs objectifs :

- Avertir des dangers auxquels est exposé le citoyen ;
- Prendre des mesures préventives pour réduire sa vulnérabilité ;
- S'assurer des moyens de protection et de secours mis en œuvre par l'autorité publique ;
- Adopter un comportement responsable face aux risques et surpasser le sentiment d'insécurité ;
- Participer à la mémoire collective.

Dans le cadre d'un PPR, cette information est une obligation pour les communes concernées. Par ailleurs, conformément à l'article R. 125-9 et suivants du code de l'environnement, la commune est inscrite dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, et le maire doit établir son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dès l'approbation du PPRN. Ces documents seront transmis dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL) lors de la location ou de la vente d'un bien.

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune mais celui-ci peut être rendu obligatoire dans les cas suivants (art. R. 125-14 du code de l'environnement) :

- Établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Moselle ([www.moselle.pref.gouv.fr](http://www.moselle.pref.gouv.fr)).

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) l'élaboration d'un Plan communal de Sauvegarde (PCS). Ce plan est un outil opérationnel servant à l'évaluation et au diagnostic des risques, prévoyant l'organisation pour une gestion globale de la crise, la formation du personnel et des acteurs locaux impliqués dans la crise et responsables aux différents niveaux.

### **6.3 - Les conséquences en matière d'assurance**

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Économie et Finance) du 5 septembre 2000, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 et l'arrêté ministériel (Économie et Finance) du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un PPR n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 4 ans.

### **6.4 - Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (note technique du 9 mars 2022)**

L'objectif d'un PPR est de mettre en sécurité les biens et les personnes concernés par le risque mis en évidence sur le territoire communal. Le PPR peut prescrire des mesures relatives aux biens et activités existants afin d'en réduire leur vulnérabilité.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite des 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes et en second lieu à minimiser le

montant des dommages potentiellement entraînés par le risque « inondation », objet du PPR. Passé le délai imposé par l'article R. 562-5 du code de l'Environnement, le préfet peut procéder à une mise en demeure, voire ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire.

Conformément au guide technique du 9 mars 2022, l'éligibilité aux mesures du FPRNM est détaillée. Il existe 20 catégories définies dans ce guide. Par ailleurs, les demandes de subventions sont instruites par les services de l'État (DDT, DREAL ou Préfecture) et celles-ci sont accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et les décrets n° 2021-518 et n° 2021-516 du 29 avril 2021.

Le PPR rend obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation sur les biens immobiliers existants à la date d'approbation du plan. Les personnes concernées par ces financements sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés. Les dépenses éligibles sont les coûts des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un PPR approuvé.

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses du FPRNM qui peuvent être engagées pour réduire le risque et les conditions auxquelles ces dépenses sont subordonnées. L'article 136 de la loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée par l'article 125 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 fixe les limites maximales à hauteur duquel le fonds peut être engagé. A titre d'exemple, le taux maximum de financement pour un PPR approuvé est de 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection, 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.

### **6.5 - Pose et entretien des repères de crue (art L.563-3 du code de l'environnement)**

Dans les zones exposées au risque inondation (à fortiori les zones couvertes par un plan de prévention du risque d'inondations), le maire procède à l'inventaire des repères de crue existants, établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles.

### **6.6 - Sécurité civile**

L'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dans toutes les communes couvertes par un plan de prévention du risque inondation approuvé. Les articles R.731-3 et R.731-4 du Code de la Sécurité Intérieure définissent les plans communaux de sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde, regroupe l'ensemble des documents de compétence communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan, conformément à l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

### **6.7 - Évaluation environnementale**

Par décision MRAe-2023DKGE13 en date du 22 mars 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations d'Uckange, et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du PPRI de la commune d'Uckange n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **CHAPITRE 3 - LE RISQUE « INONDATIONS » DANS LA COMMUNE D'UCKANGE**

### **1 - LES NOUVELLES ÉTUDES**

Ce chapitre développe les caractéristiques des deux dernières études hydraulique de la Moselle.

#### **1.1 - Contexte**

Les études de SOGREAH en 2005 et du CEREMA de 2020 réalisées sur la rivière Moselle, pour la DREAL Grand Est sont des études de qualification du risque d'inondations sur la commune d'Uckange dont les objectifs sont :

- de prévenir les risques en permettant l'élaboration ou la modification des PPR et en favorisant la réalisation de travaux de protection ;
- de mieux gérer les crises en permettant la réalisation d'un modèle de prévision des crues ;
- de tenir à jour la connaissance du risque grâce aux outils développés pour cette étude.

En 2020, la DREAL a réalisé une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle aval à l'aide du logiciel MASCARET, intégrant de nouveaux éléments de calage. Elle a établi une meilleure connaissance du risque généré par les débordements du cours d'eau, redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues.

Les nouvelles connaissances issues de l'étude du CEREMA sur le risque inondation de la Moselle ont été portées à la connaissance du maire de la commune par le Préfet de la Moselle le 23 février 2021.

#### **1.2 - Déroulement des diverses études**

##### **1.2.1 - Recueil et analyse des données existantes**

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue historique de 1947, ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés, repris et mis à jour.

##### **1.2.2 - Hydrologie**

- Le rapport hydrologique de SOGREAH synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.
- Dans le cadre de l'étude du CEREMA, aucune nouvelle étude hydrologique n'a été réalisée. Les hydrogrammes des crues caractéristiques utilisés résultent de l'étude de SOGREAH.

##### **1.2.3 - Modélisation hydraulique**

Le calcul des écoulements de la rivière Moselle a été réalisé au moyen du logiciel CARIMA conçu et développé par SOGREAH. Il permet la modélisation de réseaux maillés ou ramifiés de cours d'eau. Le calage du modèle a été réalisé sur les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

La seconde modélisation hydraulique de la rivière Moselle a été réalisée à l'aide du logiciel Mascaret, développé par le CEREMA. Il permet de répondre aux besoins très divers de modélisation hydraulique dans le domaine fluvial. Le calage du modèle a été affiné avec les repères de la crue de janvier 2018.

#### **1.2.4 - Cartographie des zones inondables**

L'atlas des zones inondables de la Moselle, réalisé par SOGREAH pour la crue de référence, qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à un débit centennal), a été diffusé aux communes concernées dans le secteur aval de la Moselle le 22 septembre 2005 lors d'une réunion présidée par le sous-préfet de Thionville. Les élus ont été invités à faire part de leurs avis et remarques sur le document.

Aucune observation n'ayant été émise, l'atlas a été définitivement validé.

L'atlas des zones inondables de la Moselle et de ses affluents, réalisé par le CEREMA qui a retenu les débits déterminés dans le cadre de l'étude de SOGREAH notamment pour la crue de référence, a été porté à la connaissance du maire par le Préfet de la Moselle, le 23 février 2021. Ce document rappelle l'essentiel des dispositions du PGRI du bassin Rhin, visant à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Il préconise ainsi des mesures d'urbanisme à appliquer en zone inondable, en attente que le PPRI soit actualisé.

## **2 - CARACTÉRISTIQUES DES CRUES**

### **2.1 - Étude hydrologique**

#### **2.1.1 - Débits caractéristiques de crue**

Grâce aux observations aux échelles de crues, aux données issues des stations (Metz, Hauconcourt et Changeuse) gérées par la DREAL Grand Est et à l'utilisation d'un modèle hydrologique (SPEED), calculant le débit de pointe des crues par rapport aux pluies journalières mesurées sur le bassin concerné, il est possible d'estimer, avec un intervalle de confiance satisfaisant, les valeurs des débits des crues pour un temps de retour donné.

#### **2.1.2 - Principales crues enregistrées**

Les principales crues enregistrées à Hauconcourt (valeur décennale = valeur au-dessus de laquelle, les dommages sont jugés graves) sont les suivantes :

| Dates         | Débits m <sup>3</sup> /s | Périodes de retour |
|---------------|--------------------------|--------------------|
| décembre 1919 | 1580                     | >10 ans            |
| décembre 1947 | 2600                     | Environ 100 ans    |
| décembre 1982 | 1570                     | Environ 10 ans     |
| avril 1983    | 2080                     | 40 ans             |
| Mai 1983      | 1990                     | 30 ans             |
| février 1990  | 1370                     | < 10ans            |
| décembre 1993 | 1290                     | 5 ans              |

L'exploitation de ces données, a permis de préciser le fonctionnement hydrologique des bassins versants, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale.

### **2.1.3 - Description des crues historiques**

#### **A - Crue de décembre 1982**

- période de retour, 12 ans (environ décennale) ;
- condition météorologique : du 15 au 17 décembre, 38 mm à Metz (maximum le 16 décembre).

Cette crue, qui n'est pas exceptionnelle, reste dans les mémoires parce qu'elle est la première des trois grandes crues dévastatrices intervenues en moins de six mois.

#### **B - Crue d'avril 1983**

- période de retour, 40 ans ;
- conditions météorologiques : pluies du 5 au 9 avril (17, 16, 16, 37 et 35 mm).

#### **C - Crue de mai 1983**

- période de retour, 30 ans
- conditions météorologiques : pluies du 23 au 26 mai (6, 24, 30 et 25 mm à Metz).

#### **D - Crue de décembre 1947**

- période de retour légèrement supérieure à 100 ans ;
- conditions météorologiques :
  - moyenne mensuelle des pluies pour un mois de décembre : 171 mm
  - en cinq jours : 129 mm

La crue de fin décembre 1947 dépasse nettement en niveau de pointe toutes celles des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles. Les inondations ont été d'assez courte durée (environ 1 semaine) et elles se sont produites après un mois de décembre exceptionnellement pluvieux (plus de trois fois la normale) sur un sol saturé.

## **2.2 - Étude hydraulique**

### **2.2.1 - Introduction**

Pour l'étude de SOGREAH, l'analyse des documents topographiques disponibles et ceux issus de la restitution photogrammétrique a permis d'appréhender les différents aspects de la morphologie du cours d'eau.

Pour l'étude du CEREMA, les données topographiques sont issues d'un modèle numérique de terrain.

### **2.2.2 - Modélisation mathématique**

Les modèles mathématiques utilisés par le bureau d'étude SOGREAH et le CEREMA ont permis de simuler les écoulements de la Moselle en tout point des lits mineurs et majeurs des rivières. Leurs constructions ont utilisé les données topographiques suivantes :

- photogrammétrie de la vallée ;
- profils en travers de la rivière (lits mineurs et majeurs) ;
- relevés terrestres des ouvrages franchissant la rivière ;

- modèle numérique de terrain (MNT).

Ils prennent en compte l'état actuel de la rivière (campagne de topographie récente), et ont été retouchés de manière à faire coïncider les résultats avec les observations de terrain.

- **Pour la première étude SOGREAH de 2005 sur la Moselle.**

Le calage du modèle sur les crues historiques de décembre 1982, d'avril 1983 et de février 1990 a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Prévisibles « Inondations » (PPRi) conformément aux directives gouvernementales et au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du District Rhin (PGRI Rhin).

**Pour la Moselle, cet événement correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.**

- **Pour la seconde étude CEREMA de 2020 sur la Moselle.**

Le calage du modèle sur les crues historiques a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Prévisibles « Inondations » (PPRi) conformément aux directives gouvernementales et au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du District Rhin (PGRI Rhin).

Cette dernière étude est le support de la révision du PPRi.

### **3 - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS**

#### **3.1 - Rappel sur la notion de risque**

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée des eaux (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant. On considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée ;
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

#### **3.2 - Caractérisation de l'aléa**

##### **1) Pour l'étude du CEREMA sur la Moselle :**

La cartographie des aléas représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (PPR) Inondations.

Le décret du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » introduit la notion de « dynamique liée

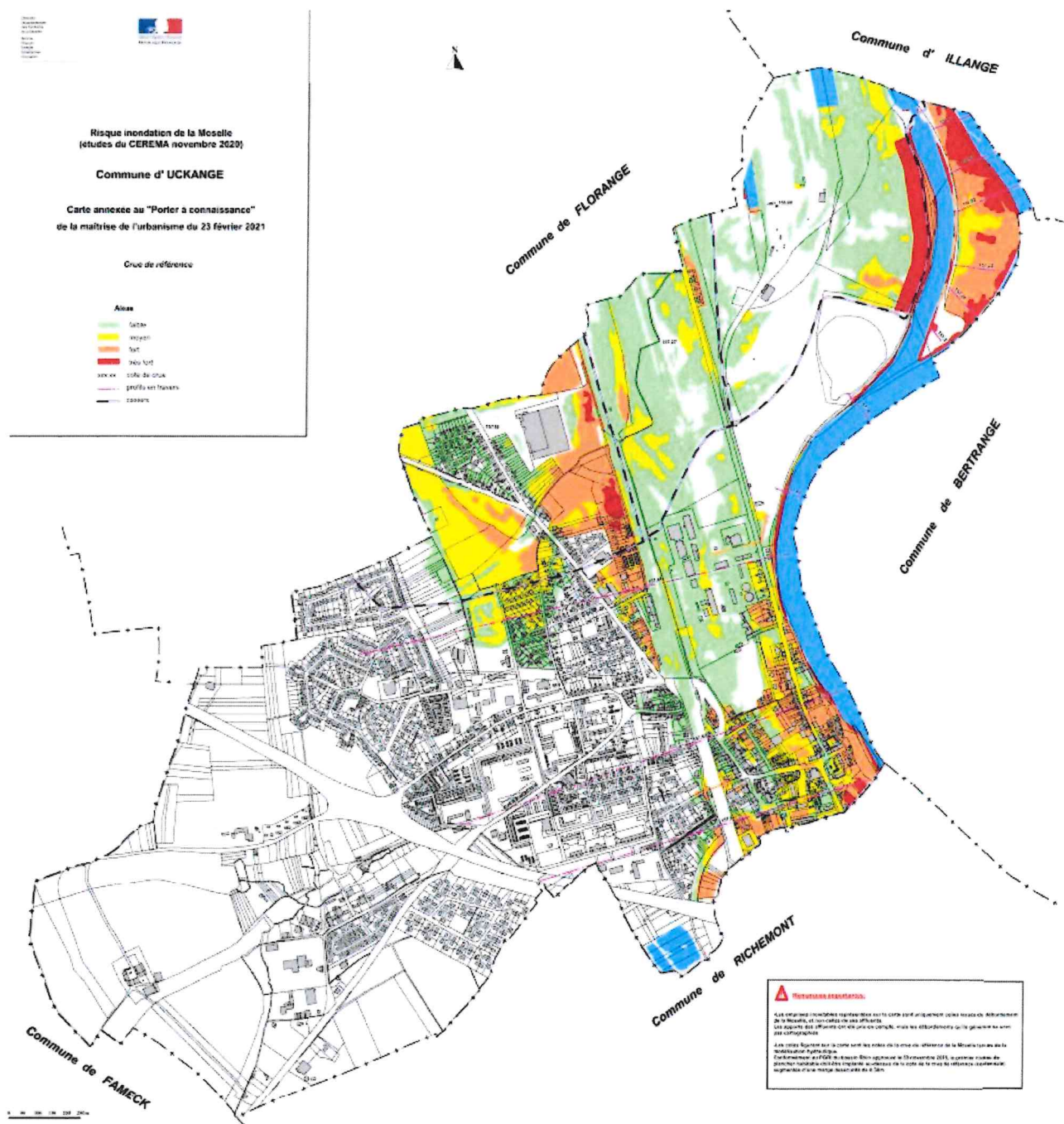
à la vitesse d'écoulement de l'eau et à la vitesse de montée des eaux prévues à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement. ».

La cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous. Le décret du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » définit l'aléa de la façon suivante :

|         |                         | Dynamique |           |           |
|---------|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
|         |                         | Lente     | Moyenne   | Rapide    |
| Hauteur | $H < 0.5 \text{ m}$     | Faible    | Modéré    | Fort      |
|         | $0.5 < H < 1 \text{ m}$ | Modéré    | Modéré    | Fort      |
|         | $1 < H < 2 \text{ m}$   | Fort      | Fort      | Très Fort |
|         | $H > 2 \text{ m}$       | Très Fort | Très Fort | Très Fort |

La pente de la Moselle étant faible et les montées de crues lentes pour cette partie du bassin versant, les vitesses d'écoulement doivent être considérées comme faibles dans le lit majeur et la dynamique prévue à l'article R.562-11-4 du code de l'environnement doit donc être caractérisée comme « lente ».

# Cartographie de l'aléa inondation (crue de référence) de la Moselle, CEREMA – 2020 : UCKANGE



## CHAPITRE 4 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR) « INONDATIONS » RÉVISÉ DE LA COMMUNE D'UCKANGE

### 1 - ÉVALUATION DES ENJEUX

#### 1.1 - Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque d'inondations en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs concernés.

Pour la commune d'Uckange, la sécurité des personnes ne peut être menacée directement par les crues de la Moselle. En effet, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée de l'eau qui est relativement faible. Par contre, l'activité humaine dans des secteurs à risques peut engendrer des dommages économiques importants.

#### 1.2 - L'ouvrage de Thionville

Par courrier cosigné d'octobre 2023 adressé au préfet de Moselle, les communautés d'agglomérations Portes de France Thionville et du Val de Fensch décident de ne pas retenir la digue de Thionville à Uckange comme système d'endiguement. Il demeure que cet ouvrage fait obstacle à l'écoulement des crues.

La défaillance de tout ouvrage faisant obstacle à l'écoulement de l'eau, y compris des systèmes d'endiguement, ne peut pas être écartée sur le long terme, quel que soit leur niveau de protection. La rupture d'un ouvrage peut alors exposer le secteur en aval à des niveaux d'aléa supérieurs à ceux que le même événement aurait engendré en cas d'absence de l'ouvrage : on parle de « sur-aléa ».

La prise en compte de ces défaillances d'ouvrage dans les PPRi se fait en intégrant :

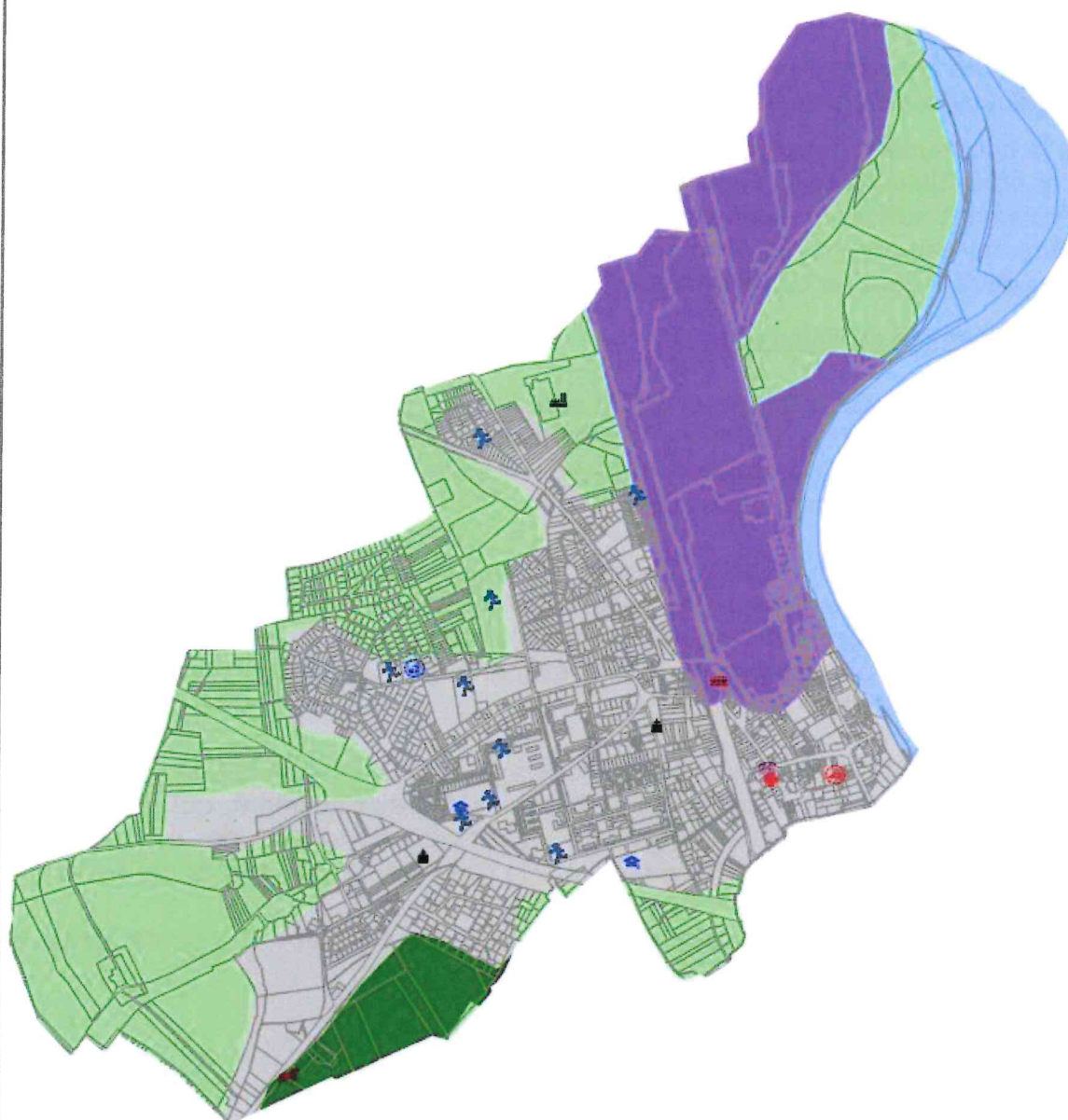
- d'une part des **sous-scénarios de brèche et/ou d'effacement**, qui précisent les niveaux d'aléa à distance des ouvrages, sur les secteurs de validité des modélisations. Il a été retenu un scénario d'effacement par le CEREMA lors de son étude hydraulique sur la Moselle ;
- d'autre part **des bandes de précaution**. Le CEREMA a calculé cette bande de précaution lors de son étude.

#### 1.3 - Les enjeux à Uckange

Les enjeux, sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes et du document d'urbanisme existant.

La dernière modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange a été approuvée le 06 février 2020.

## UCKANGE Enjeux urbains



- Eau libre
- Forêt
- Prairie
- Bâti
- Zone d'activités

- Loisirs, Sports
- Gares SNCF
- Mairie
- Caserne de pompiers
- Etablissements de santé
- Etablissements scolaires
- Eglise, cimetière
- Gendarmerie, Police
- Usine
- Ecurie du Cadet Cabré

Sur le territoire communal, les zones impactées par les crues de la Moselle sont délimitées au PLU en vigueur à ce jour par :

- les zones urbaines (U) qui représentent les secteurs déjà urbanisés et équipés (présence de la voirie et des différents réseaux) ;
- les zones naturelles et agricoles peu ou pas équipées :

#### **1.4 - Les zones vulnérables à Uckange**

Elles sont définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle.

Sont concernées :

- des zones urbaines et à urbaniser touchées par les crues de la Moselle. Selon les principes généraux de prévention des inondations et de gestion des zones inondables énoncées par les circulaires du 24/1/94, du 24/4/96 et du 27/7/2011, et conformément au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du District Rhin (PGRI Rhin) et aux directives nationales, il conviendra de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones exposées.

C'est pourquoi le règlement prévoit que les aménagements autorisés dans les zones touchées par les inondations respectent un certain nombre de dispositions de nature à répondre aux objectifs fixés par les textes.

- Certains secteurs du territoire communal sont particulièrement exposés au risque inondations. Les hauteurs d'eau en crue centennale peuvent y être supérieures à un mètre (aléa fort). C'est le cas, entre autres, des secteurs suivants :
  - le long de la route de Thionville, rue d'Hayange, le secteur entre la rue des Écoles et la rue Jeanne d'Arc et rue de la gare. C'est également le cas de la cité d'Italie.

## **2 - LES DISPOSITIONS DU PPR**

### **2.1 - Le principe**

La finalité de la détermination du zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens et de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque, compte tenu des objectifs du PPR, résultent notamment d'une confrontation de la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

### **2.2 - Le zonage du PPR « Inondations »**

Les phénomènes naturels prévisibles pris en compte pour la détermination du zonage PPR « Inondations » d'Uckange sont les débordements directs de la Moselle.

Les objectifs recherchés par le PPR, qui ont conduit à la division du territoire communal en zones où s'appliqueront les dispositions contenues dans le règlement, sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 puis confirmés par celle du 30 avril 2002, et dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du Bassin Rhin (PGRI Rhin). Ils consistent notamment à :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité du risque. Les nouvelles constructions ne seront plus autorisées dans les zones à forts aléas et des dispositions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants, et de ceux éventuellement admis, seront mises en œuvre ;
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues par le contrôle strict de l'urbanisation et l'arrêt de tout remblaiement et endiguement (à l'exception des lieux fortement urbanisés) dans le lit majeur de la rivière.

Compte tenu des enjeux recensés, notamment du caractère essentiellement rurales des zones touchées, et conformément aux objectifs recherchés le territoire a été classé en zone rouge.

### 2.2.1 - Principes généraux aléas zonage PPR « Inondations »

| Zone d'aléa | Zone non urbanisée | Zone urbanisée                          |                                                                                                |
|-------------|--------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             |                    | Hors centre urbain                      | Centre urbain                                                                                  |
| Faible      | Interdiction       | Autorisée avec prescription             | Autorisée avec prescription                                                                    |
| Modéré      | Interdiction       | Autorisée avec prescription             | Autorisée avec prescription                                                                    |
| Fort        | Interdiction       | Interdiction sauf renouvellement urbain | Autorisée en dent creuse uniquement. Interdiction hors dent creuse, sauf renouvellement urbain |
| Très fort   | Interdiction       | Interdiction sauf renouvellement urbain | Interdiction, sauf renouvellement urbain                                                       |

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle et précise les « principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré » qui sont les suivants :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zones d'aléa forts ou très fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les dents creuses) et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPRi ;
- La vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas augmenter.

Enfin le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 applicable aux Plans de Prévention des Risques dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 5 juillet 2019, définit les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence. Le décret définit également les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. Ces dispositions sont codifiées aux articles R562-11-1 à R562-11-9 du code de l'environnement.

La note, relative aux modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, recommande, dans la mesure du possible, d'appliquer le contenu du décret aux PPR, dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 5 juillet 2019.

Pour traduire dans le PPR les dispositions du décret et du PGRI, les plans de zonage comportent selon le cas des zones rouge ou orange selon les critères d'analyse développés ci-après pour chacune d'elle.

### 2.2.2 - Bande de précaution en arrière d'ouvrage (Rbp)

La bande de précaution est définie afin de prendre en compte les phénomènes dangereux liés aux ruptures d'ouvrages. Elle est caractérisée de façon obligatoire par un aléa de référence très fort (cf article R.562-11-4 du Code de l'environnement). Au PPR, cette bande de précaution **strictement inconstructible** est traduite réglementairement par le zonage « Rbp ».

Les secteurs où l'altitude du terrain naturel est supérieure à la cote de crue de référence correspondante dans le lit mineur sont exclus de la bande de précaution.

### 2.2.3 - Zones rouges (R)

Ce sont les secteurs qui correspondent au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non urbanisés touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est **INCONSTRUCTIBLE**, sauf exceptions prévues par le règlement. Des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

### 2.2.4 - Zones oranges

Elles correspondent aux secteurs urbanisés touchés par les crues tels que définis par la circulaire du 24 avril 1996 qui a retenu les critères d'ancienneté du bâti, de continuité du bâti, de mixité des fonctions et d'emprise au sol significative. Elles concernent également des secteurs touchés par les débordements des rivières qui sont dévolus à des activités économiques.

Avec pour souci principal la réduction de la vulnérabilité, le zonage est délimité en fonction de l'importance de l'aléa :

- **La zone O** correspond à un risque inondation faible et modéré dans des secteurs urbanisés concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence.

Les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité ;

- **La zone O1** correspond à un risque inondation fort dans des secteurs urbanisés concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence.

Seuls les constructions (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant, et le renouvellement urbain sont possibles, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs ;

Dans l'ensemble des zones orange (**O et O1**) des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité s'imposent à l'existant.

### **2.3 - Document existant antérieurement**

À l'issue de la procédure de révision, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien document (nouveau plan de zonage, nouveau règlement et nouveau rapport).